

*Projet présenté par les députés:*

*M<sup>mes</sup> et MM. Pascal Pétroz, Véronique Pürro, Claude Aubert, Mariane Grobet-Wellner, Antonio Hodgers, Jean Rossiaud et Anne-Marie von Arx-Vernon*

*Date de dépôt: 19 septembre 2005*

*Messagerie*

## **Projet de loi constitutionnelle** **modifiant la Constitution de la République et canton de Genève** **(A 2 00) (Une nouvelle Constitution pour Genève)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article unique**

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est complétée par la loi constitutionnelle « Une nouvelle Constitution pour Genève » qui suit :

#### **Art. 1 Révision totale**

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est soumise à une révision totale.

#### **Art. 2 Assemblée constituante**

La révision totale est opérée par une Assemblée constituante, élue au plus tard un an après l'entrée en vigueur de cette loi constitutionnelle.

#### **Art. 3 Procédure**

Au plus tard quatre ans après son élection, l'Assemblée constituante soumet au Conseil général un projet de nouvelle constitution. Si le Conseil général le rejette, l'Assemblée constituante lui soumet un nouveau projet dans un délai d'un an. En cas de nouveau refus, la révision totale a échoué.

**Art. 4 Election**

L'Assemblée constituante est élue comme le Grand Conseil, sous réserve des règles suivantes :

- a) Elle est composée de 100 membres.
- b) Le quorum est de 3%.
- c) L'apparement de listes est interdit.
- d) Les dispositions relatives aux incompatibilités et à la durée de fonction ne s'appliquent pas.
- e) La durée de fonction s'étend de la séance constitutive à l'acceptation de la nouvelle Constitution ou à l'échec de la révision totale.

**Art. 5 Séance constitutive, règlement**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat convoque les membres de l'Assemblée constituante à la séance constitutive, qui est présidée par le doyen d'âge.

<sup>2</sup> L'Assemblée constituante se constitue elle-même et édicte un règlement.

**Art. 6 Publicité**

Les séances sont publiques.

**Art. 7 Droit à l'information**

<sup>1</sup> L'Assemblée constituante a le droit de consulter tous les documents nécessaires aux délibérations de la révision totale de la Constitution.

<sup>2</sup> Elle peut auditionner les membres du Conseil d'Etat et des pouvoirs exécutifs communaux, les magistrats ainsi que les fonctionnaires de l'Etat et des communes, et leur demander des rapports sur des points précis.

<sup>3</sup> Elle peut s'assurer le concours d'experts.

<sup>4</sup> Elle informe régulièrement le public sur l'avancement de ses travaux.

**Art. 8 Position du Conseil d'Etat**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent pas être membres de l'Assemblée constituante.

<sup>2</sup> Ils peuvent assister aux séances avec voie consultative et jouissent du droit de proposition.

**Art. 9 Indemnités**

Les membres de l'Assemblée constituante ont droit aux mêmes indemnités que les députés.

**Art. 10 Dispositions de la Constitution genevoise**

Les dispositions de la Constitution de la République et canton de Genève concernant la révision totale de la constitution ne sont pas applicables pendant la durée de fonction de l'Assemblée constituante.

**Art. 11 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente loi constitutionnelle est soumise au Conseil général.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

<sup>3</sup> Elle cesse d'être en vigueur avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution ou en cas d'échec de la révision totale.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **Une Constitution moribonde**

La Constitution genevoise est ancienne, c'est la plus vieille de Suisse. Son langage, sa structure, son contenu ne sont plus de notre temps. Elle comporte des banalités devenues inutiles et des dispositions trop détaillées, tout en présentant des lacunes importantes. Malgré de nombreuses révisions partielles, elle ne donne pas une image adéquate de ce que l'Etat et les communes font et ne traduit pas les spécificités de la société civile genevoise. Ainsi, elle ne donne plus d'impulsions aux acteurs politiques, économiques et sociaux et passe à côté des problèmes les plus actuels et difficiles. Elle a fait son temps.

### **La crise des institutions**

Riche en potentiel humain, dynamique du point de vue économique et fier de sa réputation internationale, le canton de Genève est en crise. Ses institutions, datant du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, sont dépassées et fonctionnent mal. Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, surchargés, ne travaillent plus ensemble, mais se dressent les uns contre les autres. L'Etat est partout, mais il semble impuissant, l'administration est désorientée et le peuple est toujours plus souvent appelé à arbitrer les conflits. Résultat : les prestations sont en danger, les finances en chute libre, le débat public s'envenime et le mécontentement se généralise.

### **Pour une révision totale de la Constitution**

La crise de l'Etat et le désenchantement de la société ne sont pas dus aux seules défaillances du système institutionnel. Il y a aussi la globalisation, le vide idéologique, l'individualisation croissante et la perte des repères traditionnels. Mais les institutions et la Constitution y sont pour quelque chose.

La Constitution est la loi fondamentale de l'Etat. Elle fixe les règles du jeu : le jeu entre les autorités, le jeu entre le canton et les communes, le jeu entre les citoyens et le pouvoir. Si l'on veut changer le jeu, il faut donc changer les règles.

Une révision totale de la Constitution est l'occasion de regarder les problèmes en face et de les affronter, dans une perspective d'ensemble. Ce qui a fait la preuve peut être maintenu, ce qui ne va plus doit être changé, ce qui a de l'avenir doit être tenté. Si certaines règles, institutions et principes méritent d'être conservés, ils doivent être replacés dans une perspective globale. La révision totale pose un défi aux générations actuelles, qui ont ainsi l'occasion de « reconstituer » l'Etat dans ses relations avec la société et l'individu.

### **Pour une Assemblée constituante**

L'Assemblée constituante est une institution classique qui a fait ses preuves, de la Convention de Philadelphie de 1787 à la Convention pour l'avenir de l'Europe de 2003, en passant par une dizaine de cantons suisses. Elle pourra se concentrer entièrement à la tâche de rédiger un projet de Constitution, ce qui n'est certainement pas le cas du Grand Conseil. Elle jouit de plus de distance à l'égard de la politique de tous les jours et peut mener ses travaux à bout, sans que sa composition soit modifiée en cours de route à la suite d'élections.

### **Pourquoi une loi constitutionnelle ?**

Formellement, le présent projet de loi constitutionnelle demande la révision partielle de la Constitution de 1847. Au lieu cependant d'en modifier un article déterminé, il a pour objet l'adoption d'une loi constitutionnelle *ad hoc*, qui fixe le principe, les modalités et les règles de procédure pour une révision totale opérée par une Assemblée constituante. La loi suspend l'application de certaines dispositions de la Constitution (révision totale, incompatibilités, etc). C'est un peu comme une disposition transitoire de la Constitution.